

Origine :

Direction des Retraites, du
Recouvrement, des Clients et
de l'Animation du Réseau
Direction du Recouvrement

Contact :

N. SELLIER

Nicole.sellier@le-rsi.fr

E. RODRIGUEZ

elise.rodriquez@le-rsi.fr

Annexes :

Textes de références :

Loi 2009-431 du 20/04/2009

Décret 2009-484 du
29/04/2009

L.161-1-1 CSS

L.133-6-8 CSS

D.131-6-3 CSS

D.161-1-1-1 CSS

D.161-1-1-2 CSS

C 2009/026

Mots clés :

ACCRES / régime micro social /
micro entreprise / auto
entrepreneur / exonération de
cotisation / taux de la
cotisation / cotisation /
recouvrement de cotisations

A :

Mmes et MM les Administrateurs nationaux
Mme et MM les Présidents de caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

Décret d'application relatif au cumul ACCRE et régime micro social simplifié.

Cette circulaire a pour objet de commenter le décret d'application relatif au cumul de l'exonération ACCRE et du régime micro social simplifié applicable depuis le 1^{er} mai 2009.

La présente circulaire commente l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 2009-431 du 20 avril 2009 et le décret n° 2009-484 du 29 avril 2009 qui modifient les modalités d'application de l'exonération ACCRE aux travailleurs indépendants ayant opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise.

Pour les créateurs et repreneurs bénéficiant de l'ACCRE, mais qui **ne relèvent pas** du régime fiscal de la micro-entreprise, les dispositions prévues par l'article D. 161-1-1 du code de la sécurité sociale sont applicables et ne sont pas modifiées. Ces travailleurs indépendants bénéficient d'une exonération accordée pour une durée de 12 mois, dans la limite d'un plafond fixé à 120% du SMIC.

I. Champ d'application du dispositif

L'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale (modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative) prévoit que des taux de cotisations différents peuvent être fixés par décret pour les assurés qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise, éligibles à une exonération de cotisations et contributions sociales, dont l'ACCRE.

Le décret n° 2009-484 du 29 avril 2009 détermine les règles particulières de calcul des cotisations en cas de cumul de l' ACCRE et du régime micro social simplifié.

Par conséquent, sont visés exclusivement par ces dispositions les bénéficiaires de l'ACCRE (article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale) assujettis au régime micro BIC (article 50-0 du code général des impôts) ou spécial BNC (article 102 ter du code général des impôts) dont l'entreprise est créée à compter du 1^{er} mai 2009.

La loi de finances rectificative du 20 avril 2009 prévoit l'application du régime micro social simplifié, **sans demande préalable**, aux bénéficiaires de l'ACCRE soumis au régime fiscal de la micro-entreprise (articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts), par dérogation à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, selon lequel le régime micro social simplifié constitue une option.

Il n'existe plus de distinction entre la première année d'exonération et les deux années de prolongation. L'assuré bénéficiaire de l'ACCRE et du régime micro social simplifié n'a plus à effectuer une demande de prolongation.

II. Modalités d'application de l'exonération ACCRE aux travailleurs indépendants soumis au régime fiscal de la micro entreprise :

Deux périodes qui définissent des situations juridiques différentes doivent être distinguées :

- du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009 : non cumul entre le régime micro-social simplifié et une exonération de cotisations et contributions sociales ;
- à compter du 1^{er} mai 2009 : mise en œuvre du cumul entre le régime micro-social simplifié et l'ACCRE.

A. Période du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009 :

Les créateurs bénéficiaires de l'ACCRE ayant opté pour le statut de l'auto entrepreneur ou pour le régime micro social simplifié sont soumis aux dispositions applicables en la matière antérieurement.

Ils bénéficient de l'exonération de 12 mois, dans la limite d'un plafond fixé à 120 % du SMIC et doivent demander le bénéfice de la prolongation de l'exonération ACCRE à l'expiration de la période initiale d'un an.

Le régime micro social simplifié entre en application à l'expiration de la période d'exonération au titre de l'ACCRE (article R. 133-30-4 du code de la sécurité sociale).

B. A effet du 1^{er} mai 2009 :

Les nouvelles modalités de l'exonération ACCRE sont définies par l'**article D. 131-6-3** du code de la sécurité sociale issu du décret n° 2009-484 du 29 avril 2009 qui dispose que :

« Pour les travailleurs indépendants bénéficiant de l'exonération prévue à l'article L 161-1-1, le taux mentionné à l'article L. 133-6-8 correspond, sans préjudice des dispositions prévues à la dernière phrase du premier alinéa de ce même article, et après arrondi au dixième de pourcent supérieur, à une fraction des taux prévus par les articles D. 131-6-1 et D. 131-6-2 fixée à :

« a) 25% jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'effet de l'affiliation ;

« b) 50% pour les quatre trimestres civils qui suivent la période prévue au a ;

« c) 75% pour les quatre trimestres civils suivant la période prévue au b. »

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'ACCRE ayant opté pour le régime fiscal de la micro entreprise est redevable de cotisations qui sont calculées selon un taux forfaitaire spécifique, minoré et progressif en fonction de la période d'exonération en cause.

Les périodes s'articulent de la manière suivante et s'accompagnent d'un taux spécifique :

- 25% du taux du régime micro social simplifié jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui de l'affiliation ;
- 50% du taux du régime micro social simplifié pour les quatre trimestres civils suivants ;
- 75% du taux du régime micro social simplifié pour les quatre trimestres civils suivants.

Ainsi, pour les trois premiers trimestres civils suivant celui de l'affiliation, le travailleur indépendant acquittera une cotisation de 3% du chiffre d'affaires (25% de 12%) pour une activité de vente, par exemple, au lieu des 12% applicables dans le cadre du régime micro social simplifié.

	Taux applicable au chiffre d'affaires			
	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année : Régime micro social
Activités de vente	3%	6%	9%	12%
Prestations de services	5.4%	10.7%	16%	21.3%
Activités libérales relevant de la CIPAV	5.3%	9.2%	13.8%	18.3%

Exemple :

Une activité de vente commence le 2 mai 2009.

L'assuré déclare un chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2009 de 5000 euros.

La cotisation initiale due en application du régime micro social simplifié est de :

5 000 x 12%, soit 600 euros.

La cotisation due en application du cumul de l'ACCRE et du régime micro social simplifié est égale à : 5000 x 3%, soit 150 euros.

Le travailleur indépendant acquittera une cotisation égale à 25% du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié, jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil suivant celui au cours duquel intervient la date d'effet d'affiliation (soit jusqu'au 31 mars 2010).

Le taux appliqué pour cette période et pour une activité de vente est de 3%.

Pour la seconde période de l'exonération, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (12 mois), l'assuré acquittera une cotisation égale à 50% du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié.

Le taux pour cette période et pour une activité de vente est de 6%.

Enfin, il acquittera une cotisation égale à 75% du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié durant la dernière période de l'exonération, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Le taux pour cette période et pour une activité de vente est de 9%.

III. Fin du cumul ACCRE / Régime déclaratif micro social simplifié :

Le décret remplace les actuelles dispositions de l'article D 161-1-1-1 du code de la sécurité sociale relatives à la prolongation de l'ACCRE, réservée aux assurés relevant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, par les articles D.161-1-1-1 et D. 161-1-1-2 du code de la sécurité sociale.

1. Fin du cumul à l'issue de la période d'exonération

L'article D 161-1-1-1 du code de la sécurité sociale a été simplifié. Il dispose désormais que :

« Pour l'application des dispositions prévues par les articles L. 161-1-1 aux travailleurs indépendants relevant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts :

1° L'exonération cesse à l'issue de la période prévue au c).

«2° Le plafond de revenu ou de rémunérations mentionné dans la première phrase de l'article L. 161-1-1 est égal au seuil fixé par les articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts compte tenu des abattements applicables prévus par ces articles. Il est apprécié sur l'année civile et ajusté, le cas échéant, selon les règles fixées par ces articles ».

L'exonération ACCRE pour les assurés ayant opté pour le régime fiscal de la micro entreprise cesse à la fin de la troisième période mentionnée ci-dessus (II B). Dès lors, les taux du régime micro-social simplifié de droit commun leur sont appliqués.

Exemple :

Un assuré dont l'activité a débuté le 2 mai 2009, bénéficie du cumul de l'ACCRE et du régime micro social simplifié jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2012 (31 mars 2012).

La première période de l'exonération se situe du 2 mai 2009 au 31 mars 2010 (trois trimestres civils suivants celui de l'affiliation).

La deuxième période s'étend du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (quatre trimestres civils suivants).

Enfin, la troisième période commence au 1^{er} avril 2011 pour s'achever au 31 mars 2012.

Le texte précise également le plafond applicable pour les travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro entreprise.

Désormais, ce plafond correspond aux seuils fixés par les articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, soit :

- 80 000 euros pour les activités de ventes,
- 32 000 euros pour les activités de prestations de services.

Pour les travailleurs indépendants qui ne sont pas soumis au régime fiscal de la micro entreprise, le plafond reste fixé à 120% du SMIC (article D. 161-1-1 du code de la sécurité sociale).

2. Cessation du dispositif de cumul en raison du dépassement des seuils

Le décret du 29 avril 2009 a créé un **nouvel article D 161-1-1-2** qui pose le principe du calcul d'une régularisation, en cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires du régime micro fiscal.

Cet article dispose que :

« Pour l'application du 2° de l'article L 161-1-3, l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations et contributions sociales calcule au titre de la période trimestrielle ou mensuelle au cours de laquelle le dépassement des seuils fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts a eu lieu, une régularisation sur la fraction du chiffre d'affaires correspondante, par application des taux mentionnés aux articles D. 131-6-1 et D. 131-6-2.

Cette régularisation est exigible à la même date que l'échéance suivante. »

Dans le cas où le chiffre d'affaires calculé en cours d'année dépasse les seuils du régime fiscal de la micro entreprise, l'Urssaf compétent pour le calcul et l'encaissement des cotisations procédera à une régularisation.

Ainsi, la part du chiffre d'affaires dépassant les seuils prévus par le régime fiscal de la micro-entreprise (80000 euros pour l'achat/revente et 32000 euros pour les prestations de services) fera l'objet d'un calcul, en application des taux de droit commun prévus par le régime micro social simplifié.

Exemple :

Un assuré déclare un chiffre d'affaires mensuel qui, cumulé avec les précédentes déclarations, dépasse le seuil prévu pour les prestations de services à hauteur de 3000 euros.

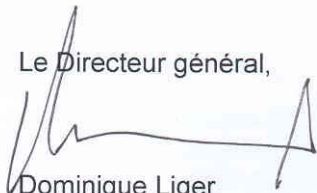
L'URSSAF effectue un calcul de cotisation en application du taux prévu par le régime micro social simplifié pour la fraction du dépassement :

3000 x 21,3% (prestations de services), soit 639 euros.

Le dépassement des seuils entraîne la perte du bénéfice de l'ACCRE.

Cette régularisation doit être acquittée en même temps que l'échéance suivante.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Le Directeur général,

Dominique Liger